

SESSION 2019

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 6 pages numérotées de 1/6 à 6/6.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

Page de garde	page 1
DOSSIER 1 – Situations pratiques (14 points)	page 3
DOSSIER 2 – Question (2 points)	page 5
DOSSIER 3 – Commentaire de document (4 points)	page 5

Le sujet comporte une annexe :

Annexe 1	page 6
----------------	--------

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

Passionné de nature et de chevaux depuis sa plus tendre enfance, Monsieur François Ginac, a créé en 2015 l'entreprise « La maison du cheval » en Lozère. Cette entreprise individuelle commercialise des box et abris en bois traité qui véhiculent une image de qualité, de sécurité et de robustesse.

Pour l'exercice de son activité, il loue à Florac un local commercial appartenant à Madame Loret. Ses clients principaux sont des particuliers ou des centres équestres soucieux d'apporter à leurs chevaux confort et tranquillité.

Son épouse Agathe Ginac vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une association locale. Elle souhaite travailler dans l'entreprise de son époux à temps plein pour l'aider dans les travaux de gestion et de comptabilité, tout en étant rémunérée. Tous deux s'interrogent sur le statut d'Agathe dans l'entreprise.

Travail à faire

1.1. Quel est le statut approprié à la situation d'Agathe Ginac ?

Lors de ses temps libres, Monsieur Ginac se rend très souvent sur les terrains de concours d'attelage. Il constate que l'hébergement temporaire des chevaux suscite des difficultés matérielles pour les organisateurs. Lui vient alors l'idée de développer une deuxième activité dans son local : la gestion de location et d'installation de box démontables pour les chevaux.

Après lecture du contrat de bail, sa femme lui fait remarquer qu'une clause précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de box et abris pour chevaux ».

Travail à faire

1.2. François Ginac peut-il développer la deuxième activité dans ce local ?

Pour la livraison des abris et box, Monsieur Ginac utilise un camion plateau muni d'une grue. Devant les nombreuses demandes, ce camion a parcouru dernièrement beaucoup de kilomètres. Le 15 mai 2019, l'embrayage du camion se bloque et c'est la panne. Monsieur Ginac contacte donc le garage poids lourds de Florac, la SAS « Répar'tout ». Monsieur Ginac conclut avec la SAS « Répar'tout » un contrat dans lequel figurent notamment les dispositions suivantes :

Contrat (extrait)

Entre

la SAS « Répar'tout » dont le siège social est sis 6 avenue du Général de Gaulle 48400 FLORAC

et

François GINAC domicilié Hameau de la grande prairie 48400 FLORAC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La SAS « Répar'tout » s'engage à remorquer et à dépanner le camion de marque Renault Trucks type « C CAB » appartenant à monsieur François GINAC. Le véhicule sera remis en état au plus tard pour le 10 juin 2019. [...]

Article 3 – François GINAC s'engage à remettre à la SAS « Répar'tout » le carnet d'entretien du véhicule et à communiquer toutes les informations relatives à la panne nécessaires pour la réparation du véhicule. [...]

Article 7 – La SA « Répar'tout » s'engage à ce que le véhicule soit stationné pendant la durée de la prestation dans des conditions préservant sa propreté et l'état de sa carrosserie. [...]

Article 10 – Le client s'engage à payer la somme de 2 300 euros. Un acompte représentant un tiers du montant sera demandé à la prise en charge du véhicule. Le solde devra être réglé dans les 30 jours qui suivent la restitution du véhicule. [...]

Travail à faire

1.3. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux parties ? Justifiez votre réponse.

1.4. Identifiez et qualifiez les obligations juridiques des parties apparaissant dans l'extrait de contrat ci-dessus.

Lors du chargement des box démontables sur le second camion de l'entreprise stationné sur le trottoir devant son local, une barre de fer se détache et heurte Arielle Adler, une passante. Celle-ci est grièvement blessée à l'épaule. Elle doit être hospitalisée et les médecins indiquent qu'Arielle Adler ne pourra pas reprendre son activité professionnelle avant trois mois.

Travail à faire

1.5. Sur quel fondement et à quelles conditions la responsabilité civile de Monsieur Ginac peut-elle être engagée ?

Un malheur arrivant rarement seul, depuis plusieurs mois, les catastrophes s'enchaînent au sein de l'entreprise « La maison du cheval ». Les trois salariés se sont mis en grève pour protester contre la surcharge de travail liée à la diversification de l'activité ce qui a entraîné une perte de chiffre d'affaires.

Cette perte s'est ensuite accentuée avec les difficultés rencontrées par la filière équine. Dans le même temps, deux importants clients de l'entreprise n'ont pas réglé leurs factures.

Monsieur Ginac est inquiet. À ce jour, il a pour seules disponibilités 4 500 euros de trésorerie alors qu'il doit régler à cette même date le loyer du local pour un montant de 2 000 euros, trois factures de fournisseurs pour un montant global de 3 500 euros et un arriéré de cotisations sociales pour un montant de 1 300 euros.

Travail à faire

1.6. Qualifiez juridiquement la situation dans laquelle se trouve Monsieur Ginac. A quelle obligation est-il tenu ?

DOSSIER 2 – QUESTION

Quels sont les grands principes relatifs au jugement ?

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

À partir de l'annexe 1, vous répondrez aux questions suivantes :

- 3.1. Exposez les faits et la procédure suivie.**
- 3.2. Que cherche à démontrer l'auteur du pourvoi ?**
- 3.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?**
- 3.4. Explicitez la solution retenue par la Cour de cassation.**

Cour de cassation, chambre commerciale, 4 juillet 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 septembre 2015), que la société Carras a commandé un véhicule à la société Honoré Quimper [...] ; que le véhicule livré a été réceptionné sans réserve ; qu'affirmant que le volume du véhicule ne correspondait pas à sa demande, la société Carras l'a restitué et a assigné en annulation de la commande [...] et en paiement de dommages-intérêts la société Honoré Quimper [...] ;

Attendu que la société Carras fait grief à l'arrêt [...] de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il a exécuté son obligation de renseignement à l'égard de son client ; qu'en retenant, pour écarter tout manquement de la société Honoré Quimper à son obligation de conseil, que la société Carras ne démontrait pas avoir exprimé d'autres besoins que ceux exprimés dans son bon de commande du véhicule litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1315 [devenu 1353] du code civil, ensemble l'article 1147 [devenu 1231-1] du code civil ;

2°/ que le vendeur professionnel doit, pour satisfaire à son obligation d'information, se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue ; qu'en reprochant à la société Carras, qui faisait valoir que la société Honoré Quimper avait manqué à son obligation de conseil en ne s'assurant pas de la compatibilité du véhicule vendu par rapport à sa destination prévue de véhicule-atelier nécessaire à son activité professionnelle, de ne pas justifier avoir exprimé d'autres besoins que ceux exprimés dans son bon de commande quand il appartenait au vendeur professionnel de s'informer sur les besoins de l'acquéreur afin de l'informer sur l'aptitude du véhicule vendu à atteindre le but recherché, la cour d'appel a violé l'article 1147 [devenu 1231-1] du code civil ;

Mais attendu que l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de son client sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné n'existe à l'égard de l'acheteur professionnel que dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause ; qu'ayant retenu que la société Carras était un acheteur de véhicules de la même marque que celui litigieux, ce dont il résulte qu'elle avait la compétence pour apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du véhicule, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a pu en déduire que la société Honoré Quimper n'avait pas manqué à son obligation d'information [...] ;

PAR CES MOTIFS, [...] REJETTE le pourvoi.